

Note à l'attention des DRH de sociétés et d'activités

COVID-19 / CONSIGNES RH du 16 mars 2020

Cette note complète et précise les notes des 12 mars (« Consigne RH absences COVID-19 ») et 16 mars (« Renforcement des mesures décidées par l'entreprise »).

ORGANISATION DU TRAVAIL

▪ TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail est obligatoire chaque fois que le poste le permet.

La mise en œuvre du télétravail dans le cadre de circonstances exceptionnelles, et notamment de risque d'épidémie, ne nécessite aucun formalisme particulier.

▪ LISTE DES PERSONNELS A RISQUES

Pour les personnes à risque au sens de la liste publiée par le Haut Comité de Santé Publique **(1)** ou sur avis de la médecine du travail, une solution adaptée doit être trouvée par l'établissement en accord avec le médecin : adaptation du poste et/ou des horaires de travail ou télétravail. Par ailleurs, le management peut décider sans avis médical, d'adapter le poste de travail ou d'autoriser un salarié à se retirer du service.

▪ ARRÊTS POUR GARDE D'ENFANT

Dans le cadre de la fermeture des établissements scolaires et crèches, les salariés qui n'auraient pas d'autres possibilités de garde de leur enfant (moins de 16 ans), informent, **si possible 48 heures à l'avance**, leur manager de cette situation. Ce délai de 48 heures a pour objectif de permettre aux équipes de production d'organiser les plans de transport adaptés.

Le formulaire dédié prévu à cet effet (déclaration d'intention d'absence pour garde d'enfant) est disponible auprès des pôles RH (disponible sur le portail intranet SNCF/Consignes COVID-19). Les cases **acceptation / refus** font référence aux critères d'éligibilité rappelés en tête de l'imprimé. Les arrêts pour garde d'enfants sont de droit.

▪ ACTION SOCIALE

Les lieux d'accueil éducatif n'assurent plus l'accueil d'enfants à compter du lundi 16 et jusqu'à nouvel ordre. Il en est de même des Etablissements de Séjour Temporaires pour l'accueil de pensionnés, stages et animations diverses. Les entretiens physiques et permanences en CMPP ou COSP sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

▪ PRINCIPE DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Les éléments ci-dessous valent pour tous les salariés des sociétés SNCF, statutaires comme contractuels (Cf. *tableau récapitulatif en annexe*).

Le référentiel RA0280 *Référentiel national Pandémie - Plan de continuité de l'activité (PCA)* mentionne dans ses articles 5.1 et 5.2 les différentes situations dans lesquelles peuvent être placés nos salariés dans les prochains jours :

- agent travaillant (dont agent travaillant à distance) ;
- agent malade ;
- agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade ;
- agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'école ;
- agent placé en « Quarantaine » ou isolement sanitaire ;
- agent non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum.

Pour l'ensemble des salariés de toutes les sociétés SNCF, en situation d'absence liée au coronavirus (et quel que soit le motif parmi ceux cités ci-dessous), le principe général qui sera appliqué est celui du **maintien de l'ensemble des éléments de rémunération**, c'est-à-dire :

- le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations ou suppléments associés,
- la Prime de Travail ou de traction,
- les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

et à l'exception :

- des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche ;
- des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

De plus, les absences liées au coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC et de la PFA/GFA.

MESURES SANITAIRES

▪ PRESENCE DANS LES VEHICULES ET TAXIS

L'occupation des véhicules de service ou des taxis est limitée à 2 salariés en plus du conducteur. Cela concerne notamment les agents de la SUGE, les agents des brigades, les Equipes Mobiles de Ligne.

▪ DISTRIBUTION DE GEL HYDRO-ALCOOLIQUE

La première dotation de gel hydro alcoolique sera orientée prioritairement vers les personnels n'ayant pas d'accès facile à un point d'eau avec du savon.

▪ DISTANCIATION

Le respect d'une distance de l'ordre d'un mètre permet de limiter le risque de contagion entre les personnes.

▪ MASQUES FFP2 ET FFP3

Les besoins de masques FFP2 et FFP3 pour les activités de maintenance ont été identifiés par les métiers (M et M&T) et transmis aux autorités. A défaut de pouvoir disposer de ces équipements de protection, certaines interventions pourront être temporairement suspendues.

ORGANISATION DES REUNIONS IRP

Les modalités de tenue des IRP sont adaptées. Elles font l'objet d'une note de la direction des relations sociales de la DRH Groupe (Cf. annexe 2).

Emetteur : DRH Groupe

16/03/2020

(1) *Le Haut Comité de Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :*

- *Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;*
- *Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV*
- *Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins*
- *Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque*
- *Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie)*
- *Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale*
- *Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée*
- *Les malades atteints de cancer sous traitement*
- *Les personnes avec une immunodépression :*
 - *médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,*
 - *infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³*
 - *Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,*
 - *atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,*
 - *présentant un cancer métastasé,*
- *Les femmes enceintes par analogie avec les séries publiées sur le MERS-CoV et le SRAS en dépit d'une petite série de 18 cas d'infections à SARS-CoV-2 ne montrant pas de sur-risque ni pour la mère ni pour l'enfant ;*
- *Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1)*

ANNEXE 1

PRINCIPE DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION

Le tableau ci-dessous détaille dans chacune des situations :

1. les dispositions de maintien de salaire prévues habituellement dans nos référentiels ;
2. les dérogations supplémentaires dispositions applicables en matière de maintien de la rémunération.

Nature absence	Maintien de salaire réglementaire	Dérogations – Maintien supplémentaire	
Agent malade <i>(Absence de type B)</i>	Traitement/salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas d'application de journée de carence
Agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade	Traitement / salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas de limitation du nombre de jours
Agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'établissement scolaire <i>(Absence de type A)</i>	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		Absence non prise sur les compteurs de temps
Agent placé en « Quarantaine » ou isolement sanitaire <i>(Absence de type A)</i>	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		
Agent non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum <i>(Absence de type A)</i>	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		

ANNEXE 2

ORGANISATION DES REUNIONS IRP EN NIVEAU 3 CORONAVIRUS / COVID19

Suite aux annonces gouvernementales et aux dispositions prises par l'entreprise la question de la tenue des réunions obligatoires suivantes se pose :

- les réunions CSE
- les commissions de notation

I. REUNION DES CSE

- Report possible des réunions

L'accord technique relatif à la mise en place des CSE prévoit que les CSE d'établissement se réunissent à raison de **douze fois par an**. Sous réserve d'éventuelles dispositions complémentaires dans les accords CSE locaux, les CSE n'ont pas à se réunir de façon rigoureuse chaque mois.

Dans l'hypothèse où l'accord local ne l'interdit pas, et en l'absence de consultations urgentes, (les réorganisations et restructurations étant suspendues au cours du 1^{er} semestre 2020), le report de la réunion du CSE de quelques semaines est possible.

Si ce report n'est pas possible, seul le recours à la visioconférence est donc réalisable. Dans ce cas, nous vous demandons **de réduire au strict minimum les Ordres du Jour** et donc de les limiter aux informations et consultations obligatoires ou ne pouvant être reportées ultérieurement. C'est ce que nous avons acté avec les 4 OSR en téléconférence.

- Recours à la visioconférence (articles L.2315-4, D2315-1 et D2315-2 du Code du travail)

Le Code du travail prévoit la possibilité d'organiser les réunions par visioconférence.

Le recours à la visioconférence peut être autorisé par accord entre le Président du CSE et les membres élus du comité qui peut prendre la forme d'un vote en réunion à la majorité des présents.

En l'absence d'accord, le recours à la visioconférence est possible, de droit, dans la limite de trois réunions par an (Article. L. 2315-4 du Code du travail).

Si le recours à la visioconférence est décidé, plusieurs outils existent et sont à votre disposition :

- les élus disposent de tablettes individuelles « enrôlées SNCF » toutes équipées de l'application Skype entreprise et/ou de l'application teams.
- l'application Skype entreprise et/ou teams permettent d'organiser des téléconférences avec partage d'écran pour des supports de présentation et vidéo. Nous recommandons cependant d'utiliser Teams qui est de meilleure qualité surtout en cas de saturation du réseau. Un guide pratique pour utiliser cette application est disponible via le lien suivant :

<https://sncf.sharepoint.com/sites/servicesdigitauteletravail/SitePages/4%20-%20Organiser%20une%20r%C3%A9union%20en%20ligne.aspx>

Teams permet tout à la fois de :

- Créer en amont un groupe correspondant aux membres de l'instance
- Savoir qui est connecté en séance
- Partager une présentation
- Activer la caméra de son ordi/tablette

Le vote à main levée (dans le cadre d'une consultation classique), peut être remplacé par une consultation orale où chaque membre de l'instance exprime son choix qui est noté par la personne en charge du secrétariat de la séance.

Chaque élu peut également confirmer son vote par mail à l'issue de la réunion.

NB : Pour des votes à bulletin secret : un report doit être privilégié. Si ce report est impossible, l'outil Forms disponible en ligne sur Office 365 permet d'organiser un vote garantissant l'anonymat. I-RP DEMAT permet également d'organiser des votes à bulletin secret.

II. REUNION DES COMMISSIONS DE NOTATION

Courant mars, les commissions de notation sont censées se réunir. Cependant, dans le contexte actuel, toutes les commissions de notation sont reportées au mois de mai 2020 au plus tôt.

A partir du mois de mai, les commissions de notations se tiendront si possible en présentiel ou, sinon, en visioconférence.

Nous avons, dans cette hypothèse, retenu les règles suivantes :

- Les commissions de notation tenues en visioconférence (l'utilisation de teams est également possible) traiteront des qualifications, des niveaux, des PR prioritaires et des PR au choix car il s'agit de décisions émanant de l'entreprise et partagées avec les délégués de commission.
- En revanche, les PR attribuées « aux arrondis » en commission avec examen des réclamations seront traitées plus tard (**dès que possible**) en présentiel obligatoirement, avec effet rétroactif des promotions au 1^{er} avril. Cette solution a été retenue afin de préserver la confidentialité requise sur des cas particuliers pouvant faire l'objet d'un examen à cette occasion.